

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1592

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 1514 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la plus récente disponible au 1^{er} janvier 2015 »

les mots :

« par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

sous-amendement de précision : les dispositions de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, modifiées par le présent alinéa, ont vocation à être pérennes et applicables à des révisions de schéma départemental de la coopération intercommunale prévues les six ans par l'alinéa 25 ; dans ce cadre, il n'est pas adéquat de fixer dans le code la date du 1^{er} janvier 2015 comme date des populations municipales à prendre en compte.